

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 50 (1996) sur la conservation de *Margaritifera auricularia*

(adoptée par le Comité permanent le 6 décembre 1996)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Rappelant que le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention fait obligation aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière à la conservation des espèces vulnérables et menacées ;

Rappelant que *Margaritifera auricularia* est mentionnée à l'Annexe II de la Convention, même si l'espèce n'a pas été observée et qu'elle est supposée disparue depuis 80 ans ;

Rappelant sa Recommandation n° 35 (1992) sur la conservation de quelques espèces d'invertébrés figurant à l'Annexe II de la Convention, selon laquelle l'Espagne est invitée à étudier et adopter les moyens appropriés pour protéger *Margaritifera auricularia* ;

Félicitant le Gouvernement espagnol pour avoir entrepris des recherches qui ont permis la découverte d'une population de *Margaritifera auricularia*, espèce présumée disparue et dont aucun spécimen n'a été découvert depuis 1917 ;

Désireux de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère et en particulier aux mesures qu'elle préconise pour les espèces menacées ;

Préoccupé par le fait que la seule colonie connue de l'espèce ait été découverte dans un canal (*canal Imperial de Aragón*), soumis ces cinquante dernières années à un processus de cimentation sur une bonne partie de sa longueur et périodiquement dragué, deux facteurs incompatibles dans une large mesure avec la survie de l'espèce ;

Ayant été informé d'un projet de dallage du fond du canal destiné à améliorer l'efficacité de l'écoulement de l'eau ;

Sachant que la présence de l'espèce dans le lit de l'Ebre, en Catalogne, a été vérifiée ;

Considérant le risque grave d'extinction de l'espèce,

Recommande à l'Espagne :

- d'établir d'urgence des plans de rétablissement de l'espèce conformément aux dispositions de la loi espagnole sur la protection des espèces menacées d'extinction ;
- d'assurer une protection et un aménagement appropriés des sites où survit l'espèce ;
- de procéder à un inventaire complet du canal Impérial et de sites appropriés sur l'Ebre et ses affluents (le Jalon, en particulier) ;

- de favoriser la recherche sur les aspects appropriés de la biologie et de la conservation de l'espèce en accordant une attention spéciale au recensement des espèces de poissons d'eau douce présentes ;
- d'envisager la réalisation d'un programme d'élevage en captivité et de réintroduction,

Recommande aux Etats membres de l'Union européenne :

- d'envisager de faire figurer *Margaritifera auricularia* dans l'Annexe II de la Directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sachant que lorsque la Directive a été adoptée aucune population vivante de l'espèce n'était connue,

Recommande à la France et à l'Italie d'entreprendre des inventaires pour rechercher l'espèce sur des sites où sa présence à une certaine époque est établie.